

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE Ier - L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	1
Chapitre Ier – Présidence de l'Assemblée	1
Chapitre II - Séances plénières de l'Assemblée	3
Section première - Dispositions communes	3
Sous-section I - Ordre du jour	3
Sous-section II - Convocations	4
Sous-section III - Présidence des séances	4
Sous-section IV - Discipline et ordre des débats	4
Sous-section V - Prises de parole	5
Sous-section VI - Débats organisés	6
Sous-section VII - Modes de scrutin	6
Sous-section VIII - Suspensions de séance	7
Sous-section IX - Publicité des séances et compte rendu	7
Sous-section X - Questions orales	8
Sous-section XI - Questions écrites	9
Sous-section XII - Questions au Gouvernement	10
Section II - Adoption de rapports et de textes	11
Sous-section I - Textes soumis à délibération de l'Assemblée	11
Sous-section II - Discussion des projets et propositions	12
Section III - Auditions	13
TITRE II - LE BUREAU	13
Chapitre Ier - Composition — Élection	13
Section première – Élection	13
Section II - Vacance de sièges	14
Section III - Élection des membres du bureau	14
Chapitre II - Attributions du bureau	15
Chapitre III - Fonctionnement du bureau	16
Chapitre IV - Bureau élargi	17
TITRE III – COMMISSIONS	18
Chapitre Ier - Création et composition des commissions	18
Chapitre II - Attributions	19
Chapitre III - Organisation et fonctionnement	20
TITRE IV - GROUPES POLITIQUES	23
TITRE V - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE	23
TITRE VI – COMMUNICATION	25
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	27
GLOSSAIRE	28

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) est une instance représentative des Français établis hors de France

Au sens du présent règlement, le terme « conseiller » s'entend des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger élus conformément au titre II de la loi n° 2013 659 du 22 juillet 2013.

L'Assemblée proclame son attachement au principe de proportionnalité de la représentation des groupes politiques. Elle respecte l'application de ce principe dans son organisation et dans la composition de ses différentes instances dirigeantes, comprenant le bureau exécutif, le bureau et le bureau élargi ou tout autre instance décidée par l'Assemblée, ainsi que dans la répartition des sièges au sein des commissions.

TITRE I^{er}

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Chapitre I^{er}

Présidence de l'Assemblée

Article 1

Le président de l'Assemblée des Français de l'étranger, tel que prévu conformément à l'article 7 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, est élu dans les conditions précisées à l'article 30 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014.

Article 2

1. En cas de perte de la qualité de membre élu de l'Assemblée, de démission ou de décès du président, une nouvelle élection a lieu pour pourvoir au siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2014-144 du 24 février 2014.

2. Dans l'intervalle entre la vacance et la nouvelle élection, la présidence de l'Assemblée est assurée par les deux vice-présidents agissant collégalement.

3. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

4. Au cas où le président de l'Assemblée serait empêché d'exprimer provisoirement sa volonté en raison d'une maladie ou de toute autre circonstance exceptionnelle, la présidence de l'Assemblée est assurée par les deux vice-présidents agissant alternativement jusqu'à la cessation de cet empêchement.

Article 3

Le président adresse au bureau, aux commissions et aux groupes toutes les communications nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée.

Article 4

1. Le président informe l'Assemblée des vacances de siège de conseillers pour quelque cause que ce soit, des remplacements intervenus et de la tenue d'élections.

2. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il en informe ses membres et le public dans les meilleurs délais sur le site internet de l'Assemblée.

Chapitre II Séances plénières de l'Assemblée

Section première Dispositions communes

Sous-section I Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

- 1° les demandes d'avis formulées par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- 2° la discussion des délibérations prévues par les lois et règlements ;
- 3° la discussion des études, rapports, avis, résolutions et motions des commissions ;
- 4° les questions orales et d'actualité, inscrites dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- 5° tout autre sujet inscrit dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 6

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le président, le bureau, une commission, un groupe ou dix membres.
2. Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur « contre », le président de la commission concernée et, le cas échéant, le rapporteur sont seuls entendus. Aucune explication de vote n'est admise.
3. Lorsque la discussion immédiate est décidée, le cas échéant, il peut être délibéré sur un rapport verbal de la commission compétente.

Sous-section II
Convocations

Article 7

Les convocations aux sessions de l'Assemblée sont adressées par le secrétaire général au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'État. Elles mentionnent les dates de début et fin des sessions.

Sous-section III
Présidence des séances

Article 8

Le président de l'Assemblée préside les séances. Il peut se faire remplacer par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection.

Article 9

1. Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances.
2. Il assure l'application du règlement.
3. Il maintient l'ordre et assure la discipline des débats.
4. Il clôture les débats dans les conditions prévues par le présent règlement.
5. Il met les questions aux voix et proclame le résultat des votes.

Sous-section IV
Discipline et ordre des débats

Article 10

1. Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdits.

2. Si les circonstances l'exigent, le président de séance peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; si la séance reprend et que de nouveaux incidents surviennent, le président lève la séance.

Sous-section v
Prises de parole

Article 11

1. Les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir que s'ils se sont fait inscrire sur la liste des intervenants ou après avoir demandé la parole au président.
2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 12

Ont une priorité de prise de parole :

- le président et le rapporteur de la commission compétente, à leur demande ;
- tout membre pour motiver une suspension de séance, faire un rappel au règlement, à la question en discussion ;
- le cas échéant, les présidents de groupe s'exprimant au nom de celui-ci ou l'orateur qui les supplée dans cette mission.

Article 13

1. Le bureau exécutif peut décider de limiter le temps de parole.
2. Le président de séance, lorsqu'il juge nécessaire de clore prématurément un débat, l'annonce dès que possible. Il clôt alors la liste des orateurs et répartit le temps de parole restant entre les intervenants inscrits.

Sous-section VI
Débats organisés

Article 14

1. Sur proposition du bureau exécutif et après consultation du bureau élargi, le bureau détermine l'organisation et la durée de la discussion générale et fixe la répartition des temps de parole entre les groupes au prorata de leurs effectifs. Un temps de parole est réservé aux membres n'appartenant à aucun groupe.

2. Les inscriptions de prise de parole sont effectuées par les présidents de groupe ou par leurs représentants, qui indiquent au secrétariat général l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs soient appelés.

Sous-section VII
Modes de scrutin

Article 15

1. Le vote est personnel.

2. Tout conseiller empêché peut déléguer son droit de vote à un autre conseiller dans la limite d'une procuration par délégataire.

Article 16

L'Assemblée vote normalement à main levée.

1. Si le résultat du vote à main levée est douteux, l'Assemblée est consultée par « assis et levé ».

2. Si le résultat de cette deuxième épreuve n'est pas clair, le vote a lieu par appel nominal.

3. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un conseiller.

Article 17

1. Toute élection est faite à bulletins secrets sauf lorsque la loi ou le présent règlement prescrivent un mode de scrutin spécial.

2. En cas de scrutin secret, les scrutateurs désignés par chaque groupe sollicités par le président procèdent au dépouillement.

Article 18

1. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
2. En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 19

1. Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
2. Après le vote de chacun des articles, paragraphes ou alinéas, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Sous-section VIII

Suspensions de séance

Article 20

Au cours d'une séance plénière, une suspension de séance peut être demandée par le président d'un groupe ou son délégué dont le nom a préalablement été notifié au président de séance.

Au cours des débats sur les rapports, une suspension de séance plénière peut être demandée par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

Sous-section IX

Publicité des séances et compte rendu

Article 21

1. Les séances de l'Assemblée des Français de l'étranger sont publiques.
2. Les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle ou par internet.

3. Néanmoins, à la demande du président ou de dix conseillers, l'Assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'elle se réunit à huis clos.

Article 22

1. Un compte-rendu intégral (*verbatim*) est établi pour chaque séance publique, par le secrétariat général.

2. Ce compte-rendu intégral de la session (*verbatim*) est adressé par le secrétariat général, dans le mois qui suit la session, à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

3. Il devient définitif si le bureau exécutif n'a été saisi d'aucune opposition ni d'aucune demande de rectification dans le délai d'un mois après sa diffusion aux membres de l'Assemblée. Il ne peut s'agir que de modifications mineures portant sur la forme, elles sont actées et le *verbatim* est mis en ligne sur le site de l'AFE.

Sous-section X **Questions orales**

Article 23

1. Les questions orales concernent des sujets d'ordre général ou intéressant plusieurs circonscriptions.

2. Tout membre de l'Assemblée peut poser jusqu'à trois questions orales par session. Il en remet le texte au secrétaire général, au plus tard deux semaines avant le début de la session, pour communication aux autorités compétentes qui apportent une réponse.

3. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Article 24

1. Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt et sont publiées sur le site internet de l'Assemblée dès le premier jour ouvrable suivant leur dépôt, et copie en est envoyée pour information au bureau de l'assemblée.

2. Le bureau exécutif, après consultation du bureau élargi, détermine celles des questions qui seront inscrites à l'ordre du jour de chaque session.

Article 25

1. Une séance par session de l'Assemblée est réservée aux questions orales.
2. Les réponses sont communiquées aux conseillers au plus tard la veille de la séance qui y sera consacrée.
3. Le président de séance appelle les questions dans l'ordre de leur inscription sur le rôle prévu à l'alinéa 1 de l'article 24. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur et son titre sommaire.
4. L'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer dispose le cas échéant d'un temps de parole qui ne peut excéder deux minutes pour prendre position sur la réponse apportée.
5. Si l'auteur de la question ou son représentant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. Si l'auteur ou son représentant est toujours absent, la réponse lui sera communiquée par écrit.
6. A la demande du bureau ou de dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale à laquelle il vient d'être répondu peut être transformée, sur décision de l'Assemblée, en question orale avec débat ; celle-ci est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile.
7. Par dérogation aux délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 23, les questions justifiées par l'actualité peuvent être posées en séance après validation par le bureau exécutif. L'administration y répond oralement en séance plénière.
8. Les questions auxquelles il a été répondu ou qui ont été posées par l'une des commissions lors d'une précédente séance ou qui sont en cours d'étude ne sont pas retenues. L'auteur en est averti par le secrétariat général.

Sous-section XI **Questions écrites**

Article 26

1. Tout sujet concernant les Français de l'étranger peut, à tout moment, faire l'objet d'une question écrite.

2. Le conseiller qui désire poser une question écrite en remet le texte au secrétariat général, qui le communique aux autorités et administrations compétentes pour réponse.

3. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Article 27

1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et entre les sessions sur le site internet de l'Assemblée ; les réponses doivent également y être publiées.

2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois est convertie en question orale sur simple demande de son auteur. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Sous-section XII

Questions au Gouvernement

Article 28

1. Les questions au Gouvernement sont posées par les conseillers en application de l'article 39 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014. Copie en est communiquée par les conseillers concernés au bureau de l'Assemblée ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées.

2. Le bureau décide s'il y a lieu d'organiser un débat en séance sur certaines de ces questions et de leurs réponses ou de les renvoyer à l'examen d'une ou plusieurs commissions.

Section II
Adoption de rapports et de textes

Sous-section I
Textes soumis à délibération de l'Assemblée

Article 29

L'Assemblée adopte les avis, études, résolutions et motions prévues par les articles 10 à 12 de la loi du 22 juillet 2013.

Article 30

1. Les rapports, les comptes rendus des commissions, sont présentés en séance plénière à l'Assemblée des Français de l'étranger, qui se prononce sur leur adoption, leur modification ou leur rejet.

2. Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle plénière. Elles sont réputées adoptées si au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles ne font l'objet d'aucune contestation auprès du bureau exécutif. Sinon, elles sont soumises au vote de la séance plénière qui suit.

Article 31

1. Tout membre peut présenter aux commissions compétentes une proposition d'avis, de résolution ou de motion en conclusion d'un débat d'urgence.

2. La proposition doit être communiquée par écrit au président de séance.

3. Si la proposition est présentée en cours de débat, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de la renvoyer en commission. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur de la commission compétente.

Article 32

1. L'Assemblée peut décider qu'une étude sur un sujet d'intérêt général soit réalisée par une ou plusieurs de ses commissions ou par un ou plusieurs de ses membres.

2. La demande est présentée par le président, le bureau ou par dix membres de l'Assemblée.

3. Tout groupe constitué peut soumettre au vote de l'Assemblée une résolution sur le sujet de son choix.

4. Elle est soumise au vote en séance plénière au moins 24 heures après son dépôt.

Sous-section II

Discussion des projets et propositions

Article 33

1. La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut être proposée à tout moment.

2. Soutenue par dix membres au moins ou un groupe, elle est adoptée et a priorité.

Article 34

1. Sur proposition du président de la commission concernée, l'Assemblée peut renvoyer une proposition d'avis, de résolution, ou de motion à l'examen de la commission.

2. La commission examine le texte qui lui a été renvoyé et fait rapport à l'Assemblée dans les délais que celle-ci lui impartit.

Article 35

1. Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets ou propositions en discussion.

2. Les amendements doivent être déposés par écrit au secrétariat général avant le début de la séance où le vote aura lieu.

3. Toutefois, si l'amendement est présenté en cours de débat, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer en commission. Le renvoi en commission est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur de la commission compétente.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

Section III **Auditions**

Article 36

1. L'Assemblée entend les personnalités invitées par le président sur proposition du bureau, des présidents de commissions ou des rapporteurs.

2. Ces auditions peuvent donner lieu à débat sur décision du bureau exécutif.

TITRE II **LE BUREAU**

Chapitre 1^{er} **Composition — Élection**

Section première **Élection**

Article 37

1. Après l'élection des deux vice-présidents, dans les conditions précisées à l'article 32 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014, il est procédé à l'élection, pour trois ans, des six autres membres du bureau.

2. Ces six sièges sont répartis entre les groupes proportionnellement à leur importance numérique.

3. Chaque groupe transmet au secrétariat général une liste paritaire alternée comprenant un nombre de candidats double du nombre de postes qui lui revient.

4. L'Assemblée vote sur les propositions qui lui sont soumises d'un commun accord par les groupes. En cas de litige entre les groupes, elle statue sur les propositions faites par chacun d'eux, dans le respect des règles fixées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les membres du bureau ne peuvent exercer que deux mandats consécutifs.

Section II **Vacance de sièges**

Article 38

1. En cas de perte de la qualité de membre élu de l'Assemblée, de démission ou de décès de l'un des vice-présidents, une nouvelle élection a lieu pour pourvoir au siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n ° 2014-144 du 24 février 2014.

2. Le mandat du nouveau vice-président expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Article 39

1. Lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le conseiller qui figure immédiatement après le conseiller manquant sur la liste présentée par ce groupe lors de l'élection des membres du bureau.

2. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, un candidat est présenté par le groupe auquel appartenait le membre du bureau dont le siège est devenu vacant ; l'Assemblée se prononce par un vote.

Section III **Élection des membres du bureau**

Article 40

Les candidatures sont déposées au secrétariat général jusqu'à une heure avant le vote.

Article 41

En l'absence du président, le doyen d'âge de l'Assemblée préside le bureau de vote, assisté de trois assesseurs remplissant les fonctions de scrutateur, désignés par l'Assemblée parmi ceux de ses membres qui ne sont pas candidats.

Article 42

Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 43

L'élection a lieu à bulletins secrets.

Chapitre II **Attributions du bureau**

Article 44

Pendant les sessions de l'Assemblée, le bureau :

1° répartit la totalité des conseillers entre les commissions sur proposition des groupes avec l'accord des intéressés et dans les conditions prévues à l'article 57 et soumet cette répartition à l'approbation de l'Assemblée ;

2° après consultation du bureau élargi, fixe l'ordre du jour de la prochaine session.

Article 45

Dans l'intervalle des sessions, conformément à l'article 12 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 et de l'article 32 du décret n°2014-144 du 18 février 2014, le bureau peut se prononcer en lieu et place de l'Assemblée des Français de l'étranger lorsque le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat la consulte.

Dans tous les autres cas, le bureau saisit la commission compétente pour examen.

Tout texte adopté par une commission ne peut être amendé par le bureau.

Soit le bureau valide le texte en l'état, soit il fait l'objet d'un renvoi en commission pour un nouvel examen.

Tout renvoi en commission doit être motivé par le bureau.

Au terme de deux renvois consécutifs en commission sur le même thème, l'examen du texte est reporté à la session suivante.

Le bureau est tenu informé de la suite réservée aux textes adoptés par l'Assemblée dans ses différentes formations.

Chapitre III **Fonctionnement du bureau**

Article 46

Au sein du bureau le président et les deux vice-présidents forment le bureau exécutif.

Article 47

Pendant les sessions de l'Assemblée, le bureau exécutif :

- 1° dirige les travaux de l'Assemblée, avec l'assistance du secrétaire général ;
- 2° veille, en liaison avec les présidents de commission et les présidents de groupe, à la bonne organisation des débats en séance plénière ;
- 3° assure la continuité des contacts avec les pouvoirs publics.

Article 48

Dans l'intervalle des sessions, le bureau exécutif :

- 1° représente de façon permanente l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- 2° procède, après consultation du bureau, aux désignations et propositions de nomination urgentes ;
- 3° approuve les permutations convenues entre les membres de commission conformément aux dispositions de l'article 56 et dans le respect des articles 54 et 55, et notifie ces remplacements au secrétariat général et à l'Assemblée ;

4° arrête les dispositions relatives à l'organisation des travaux qui ne peuvent attendre la prochaine session de l'Assemblée.

Article 49

L'ordre du jour des réunions du bureau est arrêté par le bureau exécutif après consultation du bureau.

Article 50

Les réunions du bureau sont présidées par le président de l'Assemblée et, en son absence, par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection. En cas d'absence du président et des deux vice-présidents, le bureau est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Article 51

1. Tout membre du bureau empêché peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau dans la limite d'une procuration par délégataire.
2. Les votes du bureau sont acquis à la majorité simple des votants.

Article 52

A l'initiative ou avec l'accord du président, notamment en cas d'urgence, les membres du bureau peuvent participer aux débats par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Chapitre IV **Bureau élargi**

Article 53

1. A chaque session de l'Assemblée, le président convoque, à titre consultatif, un bureau élargi aux présidents de commission et aux présidents de groupe.

2. Le bureau élargi est présidé par le président de l'Assemblée et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents à tour de rôle dans l'ordre d'élection.

3. Les membres du bureau élargi se concertent pour la fixation des dates et de l'ordre du jour de chaque session.

4. Ils proposent également les personnalités qu'ils souhaitent inviter dans les commissions.

5. Ils sont consultés sur l'organisation de « débats organisés » en plénière.

TITRE III COMMISSIONS

Chapitre I^{er} Création et composition des commissions

Article 54

1. Il est créé au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger six commissions :

- a) la commission des Lois, des règlements et des affaires consulaires ;
- b) la commission des Finances, du budget et de la fiscalité ;
- c) la commission du Commerce extérieur, du développement durable, de l'emploi et de la formation ;
- d) la commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur ;
- e) la commission des Affaires sociales et des anciens combattants ;
- f) la commission de la Sécurité et de la protection des personnes et des biens.

2. Chaque commission comprend quinze membres, sous réserve des aménagements approuvés par le bureau.

Article 55

1. Les présidences des commissions, ainsi que les vice-présidences, sont attribuées entre les groupes selon leur importance numérique.

2. Une fois la répartition effectuée, les présidents de groupe les notifient au président de l'Assemblée qui les soumet à l'Assemblée pour approbation.

Article 56

1. Les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 69, disposent dans chaque commission, d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique au sein de l'Assemblée.

2. Chaque membre fait obligatoirement partie d'une commission permanente et d'une seule.

3. Toutefois, le bureau peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions conformément à l'alinéa 48.3.

4. La nouvelle composition des commissions est notifiée à l'Assemblée lors de la séance plénière qui suit le renouvellement.

Article 57

1. Sous la présidence du doyen d'âge, chaque commission élit en son sein un président et un vice-président.

2. Les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au président d'âge de chaque commission la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité fixée à l'article 56.

3. En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs au vice-président de la commission.

4. En cas de démission, de décès du président ou de perte de son mandat de conseiller, le vice-président assure temporairement la présidence de la commission concernée.

5. Lors de la première réunion qui suit la démission, le décès du président ou du vice-président ou la perte de leur mandat de conseiller, la commission élit en son sein un nouveau président et/ou vice-président dans le respect des dispositions de l'article 56.

6. Chaque commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs.

7. En cas d'empêchement du rapporteur et si son rapport est déjà rédigé, il peut désigner un autre membre de la commission concernée pour le lire en ses lieu et place.

Chapitre II **Attributions**

Article 58

Les commissions de l'Assemblée ont pour mission, dans le cadre de leurs compétences respectives :

1° de concourir à l'information des membres de l'Assemblée et des autorités publiques ;

2° de soumettre à l'Assemblée des rapports retraçant le bilan des politiques suivies et/ou les orientations proposées dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'Assemblée ;

3° de conduire, le cas échéant, des études sur les sujets de leur compétence.

Article 59

1. Les commissions adoptent et présentent des rapports et des comptes rendus.

2. Les rapports comportent un exposé des motifs rédigé sous la responsabilité du rapporteur et un dispositif soumis par lui au vote de la commission sous la forme de projet d'avis, de résolution ou de motion, comportant chacun des visas et des considérants.

3. Tout membre de la commission peut présenter par écrit des amendements et sous-amendements aux projets d'avis, de résolutions ou de motions présentés par le rapporteur. La commission se prononce sur ces propositions après en avoir entendu le ou les auteurs, l'avis du rapporteur et, le cas échéant, le débat contradictoire.

4. Lorsque des positions divergentes sont exprimées, il en est fait état dans l'exposé des motifs.

5. A chaque session, les commissions présentent, sous la responsabilité de leur président, un compte-rendu succinct de leurs travaux. Ce compte rendu publié sur le site de l'Assemblée des Français de l'étranger doit permettre, entre autres, aux conseillers consulaires de suivre les travaux de l'Assemblée et d'intervenir auprès des commissions concernées s'ils le désirent.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement

Article 60

1. Les commissions siègent durant les sessions de l'Assemblée.
2. Les commissions ne peuvent se réunir pendant une séance plénière, sauf si un point particulier de l'ordre du jour appelle à la réunion en urgence d'une ou plusieurs commissions. En ce cas, la séance plénière est suspendue de plein droit.
3. Elles peuvent être convoquées par le président de l'Assemblée en concertation avec le bureau en dehors d'une session.

Article 61

1. Les convocations, comprenant les dates de début et de fin des travaux, sont transmises par le secrétaire général au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.
2. Les documents proposés par les présidents et rapporteurs, ainsi que les documents exprimant la position des services de l'État, sont transmis au plus tard quinze jours avant la date de début de la session.

Article 62

Les commissions établissent leur ordre du jour. L'ordre du jour définitif est transmis par le président de la commission ou le secrétariat général aux membres de la commission et au bureau au plus tard quinze jours avant le début de la session.

Article 63

1. En cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le bureau décide laquelle des commissions sera saisie au fond, et, s'il y a lieu, si une ou plusieurs autres commissions seront saisies pour avis.
2. Lorsqu'un sujet est commun à plusieurs commissions, le bureau peut susciter la création d'un groupe de travail commun aux commissions concernées dans les conditions prévues à l'article 68 alinéa 4.

Article 64

Les conseillers sont tenus de participer aux réunions des commissions, sauf empêchement motivé par l'état de santé, la présence dans une autre commission ou groupe de travail de l'Assemblée, par des entretiens en relation avec leur mandat, en cas de force majeure ou par des obligations légales. Un émargement est prévu le lundi et le vendredi de la session.

Article 65

La discipline des débats est assurée par le président de séance.

Article 66

1. Les commissions peuvent inviter à participer à leurs débats des membres de l'Assemblée appartenant à d'autres commissions.

2. Les commissions entendent en leur sein les personnalités invitées par le président de l'Assemblée sur proposition de leur président.

Article 67

Les personnes entendues peuvent consulter leurs interventions et formuler leurs observations et propositions de correction. Le bureau exécutif statue sur les difficultés éventuelles.

Article 68

1. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer en son sein un ou plusieurs groupes de travail dont elle détermine la composition, l'organisation, et le thème.

2. Un groupe de travail relevant de commissions différentes peut être convoqué par les présidents des commissions concernées pour l'étude de dossiers spécifiques. L'Assemblée examine ce rapport et les avis éventuels des commissions en session plénière.

3. Notification en est faite par le président de la commission concernée au président de l'Assemblée qui en informe les conseillers.

4. Les groupes de travail font rapport devant la commission qui les a créées.

5. Les présidents de commission sont membres de droit des groupes de travail créés par la commission à laquelle ils appartiennent.

TITRE IV GROUPES POLITIQUES

Article 69

1. Les membres de l'Assemblée peuvent s'organiser en groupes.
2. Les groupes sont constitués après remise au secrétariat général d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau. Après en avoir été informé par le secrétariat général, le président en informe les membres de l'Assemblée.
3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix.

TITRE V SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE

Article 70

Le secrétaire général de l'Assemblée est nommé par le ministre des affaires étrangères après information du bureau de l'Assemblée. Par délégation du ministre et dans la limite de celle-ci, il est placé sous l'autorité du bureau représenté par le président.

Article 71

Le secrétaire général assiste les différentes formations de l'Assemblée, notamment :

- dans la convocation des membres de ces formations et l'envoi simultané des ordres du jour correspondants accompagnés des documents officiels ;

— dans les opérations de vote se déroulant au sein des formations de l'Assemblée ;

— dans l'enregistrement des procurations ;

- dans l'organisation pratique des réunions en adressant ou en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances ;
- dans l'émargement.

Article 72

1. Sous l'autorité du bureau, le secrétaire général gère les crédits mis à la disposition de l'Assemblée pour couvrir les dépenses administratives, les frais de fonctionnement et les indemnités des membres.

2. Chaque année, le secrétaire général rend compte de l'utilisation des crédits de l'exercice précédent. L'Assemblée se prononce sur le montant et l'affectation des crédits qui lui sont affectés.

Article 73

Le secrétariat général établit le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée en séance plénière.

Article 74

1. Dans l'intervalle des sessions, le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'Assemblée, assure la liaison avec les membres de l'Assemblée.

2. Il fournit aux membres de l'Assemblée toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat et communique au président, qui en informe les conseillers, les modifications intervenues dans la composition de l'Assemblée.

Article 75

Le secrétaire général assure les obligations prévues par la loi pour toute élection à laquelle l'Assemblée est tenue de procéder.

Article 76

Le secrétariat général assure la conservation des archives de l'Assemblée qui sont tenues à la disposition de ses membres et du public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 77

Les dispositions relatives au secrétaire général s'appliquent le cas échéant au secrétaire général adjoint.

TITRE VI COMMUNICATION

Article 78

1. Le bureau veille à ce que les travaux de l'Assemblée (*verbatim*, rapports et comptes rendus des commissions, études, etc.) soient rendus publics par tous moyens de communication appropriés, y compris grâce au site de l'Assemblée et aux autres sites officiels du ministère des Affaires étrangères et des postes diplomatiques et consulaires.

2. Il établit des communiqués sur les activités de l'Assemblée destinés aux médias, qui sont également diffusés sur le site de l'Assemblée.

3. Dans l'exercice de ses attributions relatives à la communication de l'Assemblée, il dispose du concours du secrétariat général de l'Assemblée.

4. Les travaux de l'Assemblée sont communiqués à tous les conseillers consulaires par tout moyen approprié.

5. Le bureau peut constituer un groupe de communication, dont il définit la durée et la ou les missions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 79

Les questions relatives à la déontologie de l'exercice du mandat sont réglées par le bureau de l'Assemblée.

Article 80

Une carte de membre de l'Assemblée est délivrée à chaque conseiller pour la durée de son mandat.

Article 81

Le bureau met en œuvre tous moyens pour associer l'ensemble des conseillers consulaires aux travaux de l'Assemblée.

Article 82

1. Les anciens membres de l'Assemblée, dont le nombre de mandats est au moins égal à deux peuvent, à leur demande, se voir conférer le titre de « membre honoraire de l'Assemblée des Français de l'étranger ». La demande doit être adressée au bureau exécutif.

2. Ce titre est honorifique. Les membres honoraires ne peuvent utiliser les insignes et adresses propres à l'Assemblée des Français de l'étranger.

ANNEXE

Depuis sa création, l'AFE est une assemblée délibérante et consultative.

De ce fait, le législateur a rapproché sa façon de travailler de celle des autres assemblées consultatives et a repris les notions et termes utilisés dans celles-ci : études, avis, résolutions et motions, qui induisent les rapports.

Cette terminologie a été maintenue à chaque modification législative, y compris lors de la réforme de 2013, sous réserve des vœux et des études.

Jusqu'en 2014, le président de l'AFE étant le ministre des Affaires étrangères, l'Assemblée avait la faculté de faire des vœux, c'est-à-dire des demandes qui lui étaient adressées sur des sujets du ressort de l'AFE.

Avec un président élu, les vœux ont été supprimés.

Par ailleurs, la loi du 22 juillet 2013 a introduit la possibilité de faire des études, faculté que l'on retrouve également dans les autres assemblées consultatives.

Nous vous proposons ci-après les définitions en usage dans notre assemblée.

GLOSSAIRE

Audition : les auditions se tiennent dans le cadre d'une commission ou de la séance plénière. Hors commission, il s'agit de consultations.

Avis : position ou opinion – pouvant contenir un ensemble de préconisations élaboré par une formation de travail (habituellement une commission), adopté en assemblée plénière (ou par le bureau dans l'intersession). Il répond à une consultation du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. L'Assemblée peut aussi se saisir elle-même d'une question intéressant les Français de l'étranger. Il comporte un ou plusieurs visas et considérants.

Compte rendu : il est succinct comme défini dans le RI. Il porte sur l'ensemble des thèmes traités en commission, fait état des auditions* et contient les conclusions de la commission. Il est présenté par un membre de la commission, habituellement son président. Il introduit s'il y a lieu le ou les rapports* préparés par la commission, ainsi que les différentes synthèses ou contributions mais ne doit pas être confondu avec l'exposé des motifs*. Il est repris dans le compte rendu intégral des travaux de l'Assemblée (*verbatim*) et publié sur le site internet de l'AFE.

Contribution : une commission peut charger un ou des membres de préparer un sujet ou un aspect pour en discuter, pour servir de base de discussion. Les contributions peuvent être mentionnées dans le compte rendu (thèmes – conclusion ou résumé)

Dispositif : seconde partie d'un rapport, il se présente sous la forme d'un ou plusieurs avis*, résolutions* ou motion* – comportant chacun des visas (renvoi à un texte de loi, décret, etc.) et des considérants - et est soumis au vote de la commission puis de l'Assemblée plénière.

Étude : Portant sur un sujet d'ordre général, elle est décidée par l'Assemblée sur demande du président, du bureau ou de 10 membres (art. 32 du RI). Elle peut être réalisée par une ou plusieurs commissions ou par un ou plusieurs membres de l'Assemblée. Aucun formalisme particulier n'est requis.

Exposé des motifs: partie introductive d'un rapport*, destiné à éclairer et à soutenir les avis*, résolutions*, motions*, qu'il introduit et justifie. Rédigé sous la responsabilité du rapporteur, il exprime la position majoritaire de la commission et est tenu de faire état des éventuelles positions divergentes. Il n'est pas soumis au vote de la commission.

Motion : proposition faite et adoptée en assemblée plénière, il s'agit d'une demande simple qui ne porte que sur un seul sujet, d'ordre général. Une motion n'implique pas nécessairement un exposé des motifs. Elle peut aussi émaner d'une commission.

Les sujets particuliers ou locaux doivent être formulés sous forme de questions écrites.

Notes de synthèse : comme pour les contributions c'est une méthode de travail. La commission compétente au fond charge un de ses membres de rédiger cette note pour faire le point (un bilan d'une action, ou d'observation d'une pratique sur plusieurs postes ou encore de diverses méthodes pratiquées pour un même sujet...). Thème et conclusion figurent dans le compte rendu.

Présentation des travaux en plénière : présentation des travaux d'une commission (compte rendu* et rapport(s)*, motion (s)*, résumé(s) des contributions et notes de synthèse).

Rapport : adopté en commission, le rapport est un document établi par un rapporteur, destiné à éclairer et à étayer les avis*, réso-

lution(s)* ou motion(s)* qui seront ensuite soumis à l'Assemblée. Il concerne habituellement un seul sujet. Le rapport se compose d'un exposé des motifs* et d'un dispositif*. Ce n'est pas un simple compte rendu* des travaux ou d'une audition* mais le fruit de l'ensemble des contributions, bilans, auditions et discussions de la commission concernée.

Les rapports *ad hoc* concernent une thématique ou une région particulière.

Les rapports, présentés par leur rapporteur, sont adoptés en assemblée plénière. Une commission peut ne pas présenter de rapport* lors d'une session et se limiter à un simple compte rendu de ses travaux.

Résolution : préconisation sur une thématique d'actualité adoptée par une commission et votée en assemblée plénière. Elle comporte un ou plusieurs visas et considérants.

Travaux des commissions : les commissions organisent leurs travaux dans le cadre du présent règlement intérieur. Les personnes qu'elles souhaitent auditionner sont invitées par le président de l'AFE. Les commissions adoptent des rapports*, des avis*, des résolutions* et des motions*, qui seront soumis au vote de l'assemblée plénière.

GLOSSAIRE
(en cours de rédaction)